

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 26 / 2026
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Parking des Tins
Place de la Liberté
Le Samedi 21 Février 2026
Pour l'animation « Correfoc »

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'évènement « Correfoc » organisé par la commune le samedi 21 février 2026 en centre-ville de Céret,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking des Tins et Place de la Liberté pour la bonne organisation de l'animation « Correfoc » le samedi 21 février 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le samedi 21 février 2026, de 09h00 à 22h00, 30 places de stationnement au Parking des Tins seront temporairement interdites et réservées aux organisateurs, ainsi que 2 places derrière le monument aux morts Place de la Liberté.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le sept janvier deux mille vingt-six,

Pour le Maire et par délégation
Denis DUNYACH,
Adjoint à la sécurité



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.